

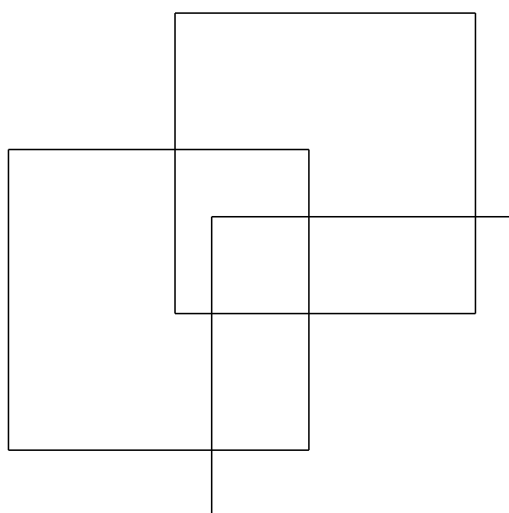


Bureau
international
du Travail
Genève

105^e session de la Conférence internationale du Travail

Informations préliminaires

Construire l'avenir avec le travail décent



Palais des Nations et siège du BIT
Genève, 30 mai-11 juin 2016

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction à la Conférence	1
Informations préliminaires sur le programme de la Conférence.....	1
Ordre du jour de la 105 ^e session de la Conférence internationale du Travail	2
Vue d'ensemble de l'ordre du jour de la Conférence	3
Séance plénière	3
Commissions.....	3
Participation	8
Santé et sécurité.....	11
Prise de parole en séance plénière	11
Inscription anticipée dans les commissions	11
Arrangements pratiques	12
Règles et procédure de la Conférence	15
Contacts.....	15

Introduction à la Conférence

La Conférence internationale du Travail (CIT) est l'organe décisionnel le plus élevé de l'Organisation. Elle réunit tous les ans au mois de juin les délégations tripartites des 186 Etats Membres de l'Organisation. La Conférence se compose de séances plénières et de commissions techniques. Les séances plénières se tiennent dans la Salle des Assemblées du Palais des Nations. La Conférence s'ouvre et se termine lors d'une séance plénière. Pendant les séances plénières intermédiaires, tous les délégués peuvent participer à la discussion sur les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général. Lors de la séance plénière, la Conférence procède également à un certain nombre de tâches administratives et officielles, et des séances peuvent être organisées pour accueillir des invités de marque, y compris des chefs d'Etat et de gouvernement.

La Conférence institue généralement des commissions pour traiter des questions techniques inscrites à son ordre du jour, qui sont présentées de manière détaillée ci-après. Ces commissions se réunissent donc en parallèle et travaillent pendant toute la durée de la Conférence avant de mettre au point leurs rapports, conclusions ou les éventuels instruments qu'elles ont rédigés et qui sont ensuite soumis à la séance plénière pour adoption.

Lors de la 324^e session du Conseil d'administration (juin 2015), l'expérience d'une Conférence de deux semaines a été jugée très satisfaisante et il a été décidé de la poursuivre tout en l'améliorant. Il a été reconnu que ce succès était le fruit des efforts communs des mandants et du Bureau. Lors de sa 326^e session qui se tiendra du 10 au 24 mars 2016, le Conseil d'administration prendra un certain nombre de décisions pouvant avoir un impact sur la 105^e session de la Conférence ou confirmera des informations données dans ce document. Le Bureau présentera lors de cette même session un plan de travail détaillé pour la Conférence de cette année. De ce fait, le présent document contient des informations générales et préliminaires relatives à la Conférence qui sont valables au moment de la publication. **Un guide de la Conférence, avec des informations complémentaires et actualisées, indiquant clairement toutes les modifications de calendrier, sera publié après la session de mars du Conseil d'administration.**

Informations préliminaires sur le programme de la Conférence

Pour permettre aux commissions techniques de commencer leurs travaux de fond le premier jour de la Conférence, et à la demande des partenaires sociaux, des dispositions ont été prises pour permettre des réunions préparatoires des groupes le **dimanche 29 mai** et le **lundi 30 mai dans la matinée** avant la séance d'ouverture de la Conférence. Outre les réunions des groupes gouvernemental, des employeurs et des travailleurs dans leur totalité, au cours desquelles les groupes élisent leur bureau, font des propositions relatives à la composition des différentes commissions et se familiarisent avec les procédures de la Conférence, des réunions des groupes auront également lieu pour chacune des commissions techniques, ainsi que les groupes le jugeront approprié. **Les membres des délégations nationales tripartites devraient donc arriver à Genève suffisamment tôt pour pouvoir participer à ces réunions.**

Lors de sa 326^e session, qui aura lieu du 10 au 24 mars 2016, le Conseil d'administration du BIT adoptera un programme de travail détaillé pour la 105^e session de la Conférence. Les informations sur l'ensemble du programme ne seront donc disponibles qu'après cette session et seront très rapidement affichées sur le Web.

Au moment de la publication de ce document sur le Web, les dates officielles de la Conférence sont du 30 mai au 11 juin 2016, la séance d'ouverture étant prévue dans la matinée du lundi 30 mai. Les commissions commenceront leurs travaux peu après la cérémonie d'ouverture et les poursuivront jusqu'au milieu de la deuxième semaine. La discussion sur le rapport du Directeur général en séance plénière débutera le mercredi 1^{er} juin.

Le Sommet sur le monde du travail devrait avoir lieu en séance plénière le **jeudi 9 juin**. D'autres informations sur ce Sommet seront affichées ultérieurement sur le site Web de la Conférence. Ce site Web sera mis à jour régulièrement.

Ordre du jour de la 105^e session de la Conférence internationale du Travail

Questions inscrites d'office

- I. Rapport de la Présidente du Conseil d'administration et rapport du Directeur général
- II. Programme et budget et autres questions
- III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration

- IV. Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – *discussion générale*
- V. Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – *Action normative, première discussion selon la procédure de double discussion*¹
- VI. Evaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008

¹ Dans le cadre de la procédure de double discussion, la Conférence peut adopter une norme internationale du travail au cours de deux sessions (c'est-à-dire deux années).

VII. Questions maritimes

- Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006
- Adoption des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Vue d'ensemble de l'ordre du jour de la Conférence

Séance plénière

I. Rapport de la Présidente du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

Le Directeur général du Bureau international du Travail présentera son rapport à la Conférence lors de la séance d'ouverture. Ce rapport sera accompagné d'une *Annexe sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés*. La Présidente du Conseil d'administration soumettra à la Conférence son rapport sur le travail accompli par le Conseil d'administration entre juin 2015 et juin 2016.

Commissions

II. Programme et budget et autres questions (Règlement de la CIT, article 7bis et section H, article 55.3)

Au titre de la question II de l'ordre du jour, la Conférence sera appelée à examiner et adopter les états financiers pour l'année s'achevant au 31 décembre 2015 et à se pencher sur toute autre question financière et administrative que le Conseil d'administration pourrait décider de lui soumettre.

III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations (Règlement de la CIT, article 7 et section H)

La Commission de l'application des conventions et recommandations est instituée par la Conférence pour traiter cette question. Elle présente un rapport sur ses travaux à la Conférence.

La Commission de l'application des conventions et recommandations examinera les informations et les rapports soumis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution sur l'effet donné aux conventions et recommandations, conjointement avec le *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*. Ce rapport consiste en deux volumes soumis à la Conférence. Le premier volume (ILC.105/III/1A) contient notamment les observations concernant l'application des conventions ratifiées. Le second volume (ILC.105/III/1B)

contient l'étude d'ensemble des rapports soumis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution. L'étude d'ensemble présentée lors de cette session portera sur les conventions et recommandations suivantes: convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et recommandation (n° 86) correspondante sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et recommandation (n° 151) correspondante sur les travailleurs migrants, 1975.

IV. Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – *discussion générale*

Lors de sa 319^e session (octobre 2013), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence internationale du Travail pour une discussion générale.

La discussion générale donne aux mandants de l'OIT une occasion unique de mieux comprendre comment la participation aux chaînes d'approvisionnement mondiales peut contribuer au développement durable, à une croissance économique inclusive, à l'emploi et au travail décent pour tous. Si les avantages des chaînes d'approvisionnement mondiales pour la croissance économique ont été largement examinés (par exemple dans le cadre de l'OCDE, de l'OMC, de la CNUCED), leur incidence sur l'emploi et les conditions de travail a fait l'objet d'une attention moindre. En outre, aucune autre organisation internationale n'a étudié à la fois le nombre et la qualité des emplois dans ces chaînes. La discussion générale de la Conférence sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales peut donc apporter une contribution importante au débat mondial.

Le rapport préparé par le Bureau pour la discussion générale (ILC.105/IV) contient des informations actualisées sur les tendances dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris en matière de production, de commerce et d'investissement. Il évalue les possibilités et les problèmes en matière de progrès économique et social, défini comme le processus par lequel les acteurs accèdent respectivement à des activités à plus forte valeur dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et à un travail décent. Il examine également l'évolution des différents types de la gouvernance, notamment publique et privée, dans ces chaînes. Le rapport sera affiché sur le site Web de la Conférence en avril 2016.

S'il est évident qu'il existe des possibilités de progrès économique et social intégré dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, le rapport montre également que cette relation n'est ni automatique ni inévitable. C'est pourquoi les politiques, les institutions et les mesures prises par les acteurs publics, privés et sociétaux ont un rôle crucial à jouer pour garantir que le progrès économique se traduit par des résultats en matière de travail décent. L'évaluation de ces différents mécanismes de gouvernance montre que certains peuvent donner d'excellents résultats, mais il faut une plus grande interaction et coopération entre les mandants tripartites de l'OIT pour combler les lacunes de gouvernance aux niveaux national, régional et international.

Des informations approfondies figurent sur la page Web de la commission.

V. Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience
aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71)
sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944
– *Action normative, double discussion*

Lors de sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence internationale du Travail, dans le cadre d'une procédure de double discussion.

Cette question normative défend les principes constitutionnels de l'OIT de justice sociale et de paix, principes qui sont enracinés dans les activités de reconstruction et d'établissement de la paix menées après les première et deuxième guerres mondiales. La recommandation n° 71 a été adoptée à la fin de la deuxième guerre mondiale afin de fournir des orientations quant à la manière de promouvoir l'emploi dans la période de transition de la guerre à la paix. Elle demeure aujourd'hui encore le seul instrument normatif du système des Nations Unies et du système international pour répondre aux crises par l'emploi et la création de postes de travail.

La nature récurrente et changeante des conflits et des catastrophes et leurs répercussions de grande portée sur le développement et la stabilité ainsi que sur la recherche des objectifs du travail décent dans de nombreuses régions font qu'il est urgent de disposer d'une base normative plus large et actualisée pour répondre aux crises. De nouvelles réponses adaptées sont nécessaires avec des partenariats renforcés et un accent particulier sur la prévention et la résilience ainsi que sur le redressement. La communauté internationale a porté une attention accrue à ces questions en 2015 du fait de la crise mondiale des réfugiés au cours de laquelle un grand nombre de personnes ont été chassées de leur foyer par les conflits et ont recherché la sécurité et l'intégration sur le marché du travail dans des pays voisins ou plus loin. En outre, le mandat, l'approche et l'expertise de l'Organisation en matière de réponse aux crises ont évolué et se sont développés au fil des années pour recouvrir aujourd'hui la promotion de solutions durables pour les communautés et les pays touchés par des conflits armés et/ou des catastrophes. L'Organisation peut ainsi être appelée à promouvoir l'emploi, à renforcer les institutions publiques et à encourager la protection sociale, le dialogue social et le respect des droits fondamentaux.

Le Bureau a préparé deux rapports pour cette première discussion. Le rapport sur la législation et la pratique, «L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience» (ILC.105/V/1), mis à la disposition des Etats Membres en avril 2015, présente la notion de crise et la manière dont elle a évolué au-delà des situations de guerres internationales pour englober également les conflits armés internes et d'autres situations de violence généralisées, tout comme les catastrophes naturelles ou causées par l'homme. Le rapport examine l'évolution de la réponse aux crises dans les différents pays et contextes régionaux ainsi que la réponse de l'OIT aux crises et catastrophes. Il décrit l'architecture du système international de réponse aux crises et analyse le rôle de l'OIT dans ce système tout comme la manière dont l'Organisation influe sur la conception et la mise en œuvre des programmes de redressement et de reconstruction en tenant compte des préoccupations en matière de travail décent. Enfin, le rapport passe en revue les mesures qui pourraient figurer dans une norme révisée pour aider les Etats Membres à promouvoir la paix, à prévenir les crises, à faciliter le redressement et à construire la résilience.

Le deuxième rapport, «L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience» (ILC.105/V/2), a été récemment envoyé aux Etats Membres. Il s'appuie sur les réponses reçues au questionnaire préparé conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence et contenu dans le premier rapport pour obtenir les vues des mandants dans la préparation du projet de recommandation. Il résume et analyse les réponses reçues au questionnaire. Ce rapport contient également un ensemble de projets de conclusions, préparées en s'appuyant sur ces réponses, qui devraient à leur tour servir de base aux travaux de la 105^e session de la Conférence.

VI. Evaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008

A sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire l'évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, à l'ordre du jour de la 105^e session de la Conférence (2016). La Conférence devrait examiner l'impact de la Déclaration, notamment la mesure dans laquelle elle a contribué à promouvoir, parmi les Membres, les buts et objectifs de l'Organisation par la mise en œuvre intégrée des quatre objectifs stratégiques: l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et les principes et droits fondamentaux au travail, en mettant l'emploi et le travail décent au cœur de leur politique sociale et économique.

Le Conseil d'administration a décidé, à sa 325^e session, de recommander à la Conférence de nommer un comité plénier en vue de permettre une participation plus large et une discussion interactive. L'évaluation menée par la Conférence devrait contribuer à la préparation des activités en rapport avec le centenaire de l'Organisation, le suivi donné par l'OIT au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le cadre stratégique de l'Organisation pour 2018-2021.

VII. Questions maritimes

- Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006
- Adoption des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

La convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), est entrée en vigueur le 20 août 2013. A sa 322^e session (novembre 2014), le Conseil d'administration a décidé de convoquer la deuxième réunion de la commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006. Cette réunion s'est tenue à Genève du 8 au 10 février 2016. Les fonctions dévolues à la commission tripartite spéciale en vertu de la MLC, 2006, sont multiples, et l'article XV lui confère notamment un rôle central dans la procédure simplifiée d'amendement du code de la convention.

En juin 2015, le Directeur général a reçu deux séries de propositions d'amendements au code la MLC, 2006, présentées respectivement par le groupe des représentants des armateurs et des représentants des gens de mer désignés à la commission. La proposition présentée par les armateurs portait sur la règle 5.1 de la MLC, 2006, et visait à aligner la procédure concernant le renouvellement du certificat de travail maritime sur celles adoptées dans le cadre des conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI). La première proposition présentée par les gens de mer concernait la règle 2.2 – salaires – et avait pour objet de garantir le paiement des salaires pendant la période durant laquelle

un marin est détenu en captivité par des pirates. La deuxième proposition présentée par les gens de mer portait sur la règle 4.3 – protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents – et visait à mieux traiter les problèmes de harcèlement et de brimades à bord des navires.

Conformément aux dispositions de l'article XIII de la MLC, 2006, le Directeur général a communiqué les propositions d'amendements à tous les Membres en les invitant à envoyer leurs commentaires ou suggestions sur ces propositions avant le 23 janvier 2016. La commission a examiné les propositions d'amendements en février 2016. Deux séries d'amendements au code ont été adoptées, portant sur les règles 4.3 et 5.1 de la MLC, 2006, et un groupe de travail a été établi pour examiner plus à fond la question de la protection des salaires des marins en cas de détention par des pirates et pour faire des recommandations y relatives. Les amendements qui ont été adoptés à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers doivent être soumis pour approbation à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail. A sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire, à titre provisoire, à l'ordre du jour de la 105^e session (juin 2016) de la Conférence une question sur l'approbation des propositions d'amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, sous réserve de la présentation d'amendements adoptés par la commission tripartite spéciale en février 2016. La décision de la Conférence étant limitée à l'approbation des amendements ou à leur renvoi devant la commission tripartite spéciale, aucune disposition n'a été prise pour constituer une commission distincte de la Conférence. Si un débat était nécessaire avant le vote en séance plénière, la Conférence pourrait décider de le tenir au sein de la Commission de proposition.

A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration a également décidé de constituer une commission maritime tripartite ad hoc qui se réunirait en 2016 pour formuler des propositions d'amendements aux annexes de la convention n° 185 en vue de les soumettre à la Conférence pour adoption, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 185. La commission tripartite maritime ad hoc s'est réunie en février 2016, immédiatement après la deuxième réunion de la commission maritime. En mars 2015, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence, à sa 105^e session, une question intitulée «Amendements à apporter aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003» et, en novembre 2015, il a décidé de fusionner les deux questions maritimes en une seule question portant sur les questions maritimes et devant être traitée de la même manière. Aucune disposition n'a été prise pour la constitution d'une commission supplémentaire de la Conférence. Il convient de rappeler que ces amendements ont été examinés de manière approfondie lors de deux réunions distinctes, à savoir la réunion de la commission tripartite maritime ad hoc – tenue en février 2016 – et la réunion tripartite d'experts convoquée sur la même question en février 2015.

Commission de proposition (Règlement de la CIT, article 4 et section H, article 55.2)

La Commission de proposition se compose de 28 membres nommés par le groupe gouvernemental, 14 membres par le groupe des employeurs et 14 membres par le groupe des travailleurs. Elle a pour fonctions de mettre au point le programme des travaux de la Conférence, de fixer l'heure et l'ordre du jour des séances plénières, et d'agir au nom de la Conférence pour toutes les questions de routine. Depuis les réformes de 1996, la plupart de ces tâches ont été déléguées au bureau de la commission. La

Commission de proposition peut être appelée à tout moment à se pencher sur des questions précises.

Commission de vérification des pouvoirs (Règlement de la CIT, article 5 et section B)

La Commission de vérification des pouvoirs se compose d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs désignés par la Conférence. Elle se réunit en séance privée.

Ses fonctions sont les suivantes:

- examiner les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs (Règlement de la CIT, articles 5.2 et 26*bis*);
- examiner les plaintes alléguant l'inexécution de l'article 13, paragraphe 2 *a*), de la Constitution (paiement des frais de voyage et de séjour des délégations tripartites) (Règlement de la CIT, article 5.2 et article 26*ter*);
- assurer le suivi de toute situation concernant le respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 *a*), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport (Règlement de la CIT, article 5.2 et article 26*quater*); et
- déterminer le quorum requis pour la validité des votes exprimés par la Conférence (Règlement de la CIT, articles 20.1 et 20.2).

Participation

Composition des délégations

Les délégations à la Conférence internationale du Travail sont composées de **quatre** délégués: **deux** délégués du gouvernement, **un** délégué représentant les employeurs et **un** délégué représentant les travailleurs (article 3.1 de la Constitution).

Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre maximum sera de deux pour chacune des questions techniques inscrites à l'ordre du jour de la Conférence (article 3.2 de la Constitution). **L'ordre du jour de la 105^e session comporte cinq questions techniques, à savoir les questions III, IV, V, VI et VII à l'ordre du jour. En conséquence, chaque délégué gouvernemental ainsi que chaque délégué des employeurs ou des travailleurs à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail pourra être accompagné de dix conseillers techniques au maximum.** Pour permettre une participation pleine et équitable des représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs, conformément aux principes du tripartisme, il faut un équilibre dans le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué. **Les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques sont à la charge de l'Etat Membre concerné (article 13.2 *a*) de la Constitution).**

En vertu de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres doivent veiller à ce que leurs délégations soient pleinement tripartites, et qu'elles le restent tout au long de la Conférence, notamment dans l'optique des votes qui ont lieu les derniers jours de la session. Les délégués doivent pouvoir agir en toute indépendance les uns des autres. Les délégués non gouvernementaux doivent être désignés en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs respectives, les plus représentatives du pays considéré, si de telles organisations existent (article 3.5 de la Constitution).

Parité hommes-femmes

Les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont également invités à garder à l'esprit les résolutions concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 60^e (1975), 67^e (1981), 78^e (1991) et 98^e (2009) sessions ainsi que la résolution de 1990 du Conseil économique et social qui recommande des cibles afin de porter la participation des femmes dans les organes de décision et d'élaboration des politiques à 30 pour cent en 1995 et à 50 pour cent en 2000. A la lumière de ces résolutions et des cibles fixées, la proportion de femmes parmi les délégués et les conseillers techniques reste faible et le Conseil d'administration du BIT a en conséquence examiné cette question lors de sa 316^e session (novembre 2012). Il a notamment décidé de prier le Directeur général d'envoyer, après chaque session de la Conférence, une lettre aux Membres n'ayant pas atteint le chiffre de 30 pour cent de participation féminine dans leurs délégations à la Conférence internationale du Travail et de faire périodiquement rapport au Conseil d'administration sur les obstacles rencontrés ainsi que sur toute mesure prise pour parvenir à la parité entre hommes et femmes soit, selon les Nations Unies, entre 45 et 55 pour cent de participation féminine.

En juin 2015, la part de femmes dans les délégations était de 30,2 pour cent en moyenne. Ce chiffre, même s'il montre une amélioration, est bien en deçà des cibles fixées. En outre, la répartition entre les trois groupes était inégale, avec une part considérablement plus faible de femmes accréditées dans les délégations d'employeurs et de travailleurs que dans les délégations gouvernementales. Une lettre a été envoyée aux Etats Membres qui n'avaient pas atteint 30 pour cent de femmes dans leurs délégations.

Les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont donc vivement encouragés à augmenter le pourcentage de femmes dans leurs délégations à la Conférence afin de parvenir à la parité.

Pouvoirs

Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques doivent être déposés au Bureau international du Travail **quinze jours au moins** avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Toutefois, pour la 105^e session de la Conférence, la date limite a été fixée à **21 jours** avant l'ouverture de la session (soit le **lundi 9 mai 2016**). Cette décision tient compte du fait que, à titre expérimental, la session de cette année durera de nouveau deux semaines et attirera, comme à l'habitude, un nombre élevé de participants dont les pouvoirs et les demandes de visas doivent être traités par le Bureau et les autorités suisses respectivement.

Il est possible de déposer les pouvoirs en ligne à l'adresse: www.ilo.org/credentials. Des codes d'accès seront envoyés aux missions permanentes à Genève au début de l'année 2016. Ces codes permettent de déposer les pouvoirs en ligne et de les soumettre depuis le site Web de l'Organisation. Le dépôt électronique des pouvoirs est validé par l'envoi au Bureau international du Travail d'un exemplaire du formulaire signé par le représentant autorisé du gouvernement. Le recours au dépôt des pouvoirs en ligne est fortement encouragé car il permet d'accélérer le traitement des pouvoirs et réduit le risque d'erreur de transcription. Si l'accréditation en ligne n'est pas possible, un formulaire de présentation des pouvoirs pour les délégations nationales sera fourni sur demande (credentials@ilo.org).

Une Notice explicative sur la présentation des pouvoirs à l'intention des délégations nationales est disponible sur le site Web (www.ilo.org/ilc/credentials); elle fournit des renseignements sur les différentes catégories de participants à la Conférence ainsi que sur le rôle qu'ils sont invités à y jouer.

Représentation des territoires non métropolitains

En vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la Constitution:

Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d'un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

En outre, selon une décision prise par le Conseil d'administration en 1954, conformément au développement constitutionnel, politique, économique et social de tout territoire non métropolitain dont un Etat Membre est responsable, le territoire non métropolitain en question peut être invité, par le truchement de l'Etat Membre concerné, à participer par une délégation tripartite d'observateurs aux sessions de la Conférence, et il y jouira des droits et statuts accordés aux observateurs en vertu du Règlement de la Conférence.

Les demandes d'invitation de territoires non métropolitains doivent parvenir au Bureau suffisamment à l'avance pour pouvoir être soumises au Conseil d'administration pour approbation lors de sa 326^e session (mars 2016).

Représentations d'organisations internationales non gouvernementales

Toutes les informations sur la participation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail figurent sur la page Web de l'OIT relative à la participation de la société civile: www.ilo.org/pardev/information-resources/newsletter/WCMS_173435/lang--en/index.htm.

Santé et sécurité

Le Bureau international du Travail met tout en œuvre pour assurer la santé et la sécurité des participants durant la Conférence. Les participants sont priés de signaler au secrétariat toute situation qui, selon eux, constitue un risque pour la santé ou la sécurité. Pour toutes les urgences au Palais des Nations ou dans le bâtiment du BIT, composer le 112 depuis une ligne fixe. Pendant la Conférence, une assistance et des conseils médicaux seront fournis par l'Unité des services de santé du BIT, et tous les services médicaux spécialisés sont disponibles dans la ville de Genève. Le BIT ne fournit pas de couverture d'assurance pour les accidents ou la maladie pendant la durée du voyage à destination et en provenance de Genève ni pendant la durée de la Conférence. **Il appartient donc aux participants de s'assurer, avant de partir pour Genève, qu'ils disposent d'une couverture d'assurance adéquate contre la maladie et les accidents.**

Prise de parole en séance plénière

Il est rappelé aux délégués que, pour pouvoir prendre la parole en plénière, ils doivent être accrédités en qualité de délégué titulaire ou de «conseiller technique et délégué suppléant», agissant au nom d'un délégué titulaire. Les délégués accrédités comme «conseiller technique» ne sont en principe pas habilités à prendre la parole en séance plénière. Veuillez vous référer à la Note explicative sur les pouvoirs à l'intention des délégations nationales.

Les délégués souhaitant intervenir en séance plénière sont encouragés à s'inscrire à l'avance, à partir du **vendredi 15 avril 2016**, par courriel, fac-similé ou téléphone (voir Contacts). Ils peuvent également le faire pendant la Conférence, le plus rapidement possible, en s'adressant au bureau d'inscription des orateurs. La liste des orateurs sera close le **mercredi 1^{er} juin à 18 heures** sous réserve de la décision de la Commission de proposition. Veuillez noter que ces dispositions ne concernent que l'inscription pour une intervention en séance plénière sur les rapports de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général.

Inscription anticipée dans les commissions

La composition des commissions techniques établies pour traiter les questions III, IV, V et VI ² est fixée par les groupes, sous réserve de l'approbation, par la Conférence, de la composition initiale de ces commissions ³. Les délégués souhaitant faire partie d'une commission doivent donc s'inscrire dans leurs groupes respectifs.

² A sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration a recommandé que la 105^e session de la Conférence nomme un comité plénier pour examiner la question VI de son ordre du jour: Evaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008.

³ Il n'est pas prévu d'établir une commission pour examiner le point VII: Questions maritimes. Les deux questions relevant de ce point seront soumises directement à la Conférence pour discussion et approbation ou adoption par un vote.

Cette année encore, afin de faciliter le travail des secrétariats de la Conférence et des groupes, les délégués souhaitant faire partie d'une commission sont invités à remplir les formulaires d'inscription à l'avance et à les envoyer au Bureau international du Travail. Les formulaires pourront être téléchargés à partir du site Web de l'OIT avant la Conférence.

Les formulaires complétés devront être retournés comme indiqué ci-après (Contacts à la fin de ce document):

Gouvernements: Service des relations et des réunions officielles (RELOFF)

Employeurs: Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP)

Travailleurs: Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV)

Veuillez noter que l'inscription ne sera effective que lorsque:

- le Bureau aura reçu les pouvoirs officiels du gouvernement accréditant la personne concernée en qualité de délégué titulaire, conseiller technique ou personne désignée conformément à l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence; et
- la demande d'inscription aura été approuvée par le groupe concerné et la composition initiale des commissions aura été approuvée par la Conférence.

Arrangements pratiques

Délégués handicapés

Les locaux où se réunit la Conférence sont généralement accessibles aux personnes handicapées. Pour plus d'information, contacter l'Unité de gestion des réunions (courriel: MEETINGS-SERVICES@ilo.org; téléphone: +41 22 799 6767).

Logement des délégations à Genève

Le mois de juin étant un mois chargé à Genève, les délégations sont encouragées à faire leurs réservations très à l'avance. Le Bureau international du Travail ne dispose pas de service de réservation de chambres d'hôtel et les délégations à la Conférence devront demander à leur mission diplomatique permanente à Genève ou, le cas échéant, à Berne de procéder le plus rapidement possible aux réservations nécessaires auprès des hôtels de la région genevoise. Les réservations peuvent également être effectuées par l'entremise de:

Service d'accueil Délégués
Centre d'accueil – Genève Internationale (CAGI)
La Pastorale – 106, route de Ferney
CH-1202 Genève
Téléphone: +41 22 546 23 00
Courriel: delegates.cagi@etat.ge.ch
Site Web: www.cagi.ch

Office du tourisme de Genève
18, rue du Mont-Blanc
Case postale 1602
CH-1211 Genève 1
Téléphone: +41 22 909 70 00
Fac-similé: +41 22 909 70 11
Site Web: www.geneve-tourisme.ch/fr/accueil/

Visas d'entrée en Suisse et en France

Les ressortissants de nombreux Etats Membres de l'OIT ont besoin d'un visa pour entrer et séjourner en Suisse pendant la durée de la Conférence. Veuillez noter que la Suisse applique la **réglementation européenne de Schengen** concernant la délivrance de visas.

La délivrance des **visas d'entrée en Suisse** relève, en premier lieu, de la compétence des représentations diplomatiques suisses à l'étranger. Les délégués à la Conférence qui ont besoin d'un visa devront déposer suffisamment à l'avance une demande auprès de l'ambassade ou du consulat suisse dans leur pays de résidence. Toutefois, dans certains pays où il n'y a pas de représentation suisse, la demande de visa peut être déposée dans un autre pays où est située la représentation suisse compétente. La Suisse a signé des accords avec certains pays où elle n'est pas représentée par une entité diplomatique ou consulaire. Dans certains cas, ces accords permettent la délivrance de visa Schengen dans un pays où la Suisse n'est pas représentée.

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante:
www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/einreise.html.

Le visa Schengen permet l'entrée sur le territoire de tous les Etats faisant partie de l'espace Schengen. De même, les personnes détenant déjà un visa Schengen délivré par un autre Etat de la zone Schengen sont autorisées à entrer en Suisse.

La responsabilité en matière d'obtention de visas pour la Suisse relève avant tout des gouvernements des Etats Membres pour tous les délégués qu'ils ont inscrits dans les pouvoirs officiels de la délégation.

Veuillez noter ce qui suit:

- **Le délai de traitement des demandes de visas** varie selon le cas. Les gouvernements sont vivement encouragés à transmettre leurs pouvoirs au Bureau le plus rapidement possible afin que les dispositions nécessaires pour demander les visas soient prises très en avance (mais **au plus tôt trois mois avant la date de départ**) et que les visas puissent être délivrés dans les temps.
- Le 11 octobre 2011, les Etats membres de l'espace Schengen ont introduit un système d'information sur les visas (VIS) qui permet de stocker des données biométriques (les dix empreintes digitales et la photographie numérique) des requérants d'un visa Schengen. Tous les consulats et ambassades suisses vont être progressivement connectés à ce système. Le requérant doit prendre rendez-vous avec l'ambassade ou le consulat de la Suisse dans son pays de résidence et se présenter en personne pour que ses données biométriques puissent être saisies. Ces données restent valables dans le système VIS pendant cinq ans. Un document en

plusieurs langues expliquant la mise en place du système VIS, l'enregistrement des données biométriques et le calendrier de connexion des ambassades/consulats suisses au système VIS est disponible à l'adresse suivante: www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/einreise/einfuehrung_vis.html.

- Les membres de la délégation doivent soumettre les documents suivants:
 - un document de voyage dont la validité dépasse la durée du séjour et couvre la période de voyage de retour;
 - un formulaire de demande de visa accompagné de deux photos;
 - des documents justificatifs du voyage, par exemple une *Note verbale* du gouvernement dûment visée ainsi qu'un ordre de mission, une copie des pouvoirs, une invitation à la Conférence, etc.;
 - tout autre document que la représentation juge nécessaire.
- Sauf en ce qui concerne les titulaires de passeports diplomatique ou de service, les autorités suisses peuvent exiger que l'Etat Membre fournisse la preuve d'une assurance-voyage.

Intervention du Bureau

Le Bureau international du Travail ne peut intervenir auprès des autorités suisses que si **une demande de visa a été refusée** et si les personnes concernées entrent dans les catégories suivantes de participants: délégués, conseillers techniques et personnes officiellement désignées, conformément à l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence. Pour tous les autres participants («autres personnes participant à la Conférence» et «personnel de soutien aux délégations»), les Etats Membres devront contacter directement la représentation suisse dans leur pays et demander les visas sans intervention du BIT. Le Bureau ne pourra intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses au nom des participants entrant dans les catégories mentionnées plus haut que si leurs pouvoirs ont été reçus à Genève **avant le lundi 9 mai 2016**.

Les conditions suivantes doivent être réunies:

- les nom et prénom de la personne concernée doivent figurer dans les pouvoirs officiels de la délégation transmis au Bureau international du Travail par le gouvernement dans l'une des catégories de participants indiquées plus haut;
- la demande de visa doit avoir déjà été examinée par une représentation diplomatique suisse.

Réservation de salles de réunion

Les participants souhaitant réserver une salle pour une réunion bilatérale, multilatérale ou de groupe, portant sur une question en rapport avec les travaux de la Conférence, sont invités à faire une demande à l'avance, en utilisant l'adresse électronique suivante: ilcrooms@ilo.org.

Règles et procédure de la Conférence

Les règles applicables à la Conférence figurent dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et dans le Règlement de la Conférence internationale du Travail.

Ces textes peuvent être consultés sur le site Web de l'OIT: www.ilo.org/ilc. Ils peuvent également être obtenus auprès du Service de distribution des documents à Genève.

Les projets de résolution qui pourraient être soumis sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la Conférence seront traités lors de la 105^e session de la Conférence, conformément aux articles 15 et 17 du Règlement de la Conférence, sauf si celle-ci en décide autrement en vertu de l'article 76.

Contacts

Site Web: www.ilo.org/ilc

Bureau international du Travail, 4 route des Morillons, CH-1211 Genève 22, Suisse

Contacts	Téléphone	Adresse électronique	Fac-similé
Département des relations, des documents et des réunions officiels	+41 22 799 77 32	reloff@ilo.org	+41 22 799 89 44
Pouvoirs Bureau du Conseiller juridique BIT CH-1211 Genève 22	+41 22 799 65 69	credentials@ilo.org	+41 22 799 84 70
Inscription des orateurs	+41 22 799 74 76 +41 22 799 65 02	orateurs@ilo.org	+41 22 799 89 44
Réservation de salles de réunion		ilcrooms@ilo.org	
Documentation	+41 22 799 80 40	distr@ilo.org	+41 22 799 63 61

Pour l'inscription dans les commissions (voir section relative à cette question, p. 11).

	Courriel	Fac-similé
Gouvernements	reloff-conf@ilo.org	+ 41 22 799 89 44
Employeurs	actemp-conf@ilo.org	+ 41 22 799 89 48
Travailleurs	actrav-conf@ilo.org	+ 41 22 799 65 70